

# Conditions Générales de Vente et de prestations de Services (CGVS)

Version Janvier 2015

## I. GÉNÉRALITÉS

1. La portée, la qualité et l'ensemble des modalités et conditions concernant la fourniture de pièces, d'équipement, de matériel, de produits, de technologie, de documentation, de travaux ou de services (ci-après ensemble dénommés « Fournitures » ou « Fourniture ») sont définis exclusivement, d'une part par la confirmation du bon de commande du fournisseur (le « Fournisseur ») ou le document contractuel signé par le Client et le Fournisseur (ci-après ensemble dénommés « Parties » ou individuellement « Partie ») et d'autre part par les dispositions des présentes Conditions de Livraison et de Services (le « Contrat »). Les conditions du Client, y compris les conditions générales, ne s'appliquent que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Fournisseur. Le Contrat est réputé avoir été conclu dès la réception de l'acceptation écrite de la commande par le Fournisseur sur la base uniquement des termes de ce Contrat.
2. Le Fournisseur peut effectuer des livraisons partielles de la Fourniture, à moins que l'acceptation d'une Fourniture partielle ne puisse être raisonnablement envisagée par le Client compte tenu des intérêts des Parties.
3. Le Fournisseur ne sera pas tenu d'installer, de réparer ou d'utiliser de toute autre manière les pièces émanant de tiers, sauf disposition expresse prévue au Contrat. Les pièces émanant de tiers désignent toutes les pièces, composants, équipement ou matériaux fournis par le Client ou qui existent dans l'usine du Client et qui n'ont été ni fabriqués, ni fournis par le Fournisseur, ou qui ont été initialement fournis par le Fournisseur, mais par la suite réparés, entretenus, révisés ou autrement modifiés par un tiers autre que le Fournisseur. L'entretien usuel d'une pièce (à l'origine fournie par le Fournisseur) par une tierce partie ne permet pas de considérer ladite pièce comme étant une pièce émanant d'une tierce partie.
4. Le Fournisseur sera en droit de ne pas remplir ses obligations si une réglementation nationale ou internationale ou toute autre contrainte impérative, relative au commerce national ou international, à l'importation ou à l'exportation, à des obligations douanières, des mesures d'embargos ou toutes autres sanctions, s'opposait ou contrevenait à la validité ou à l'exécution de ses obligations.
5. Le Fournisseur doit se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de santé et sécurité dans la zone de travail, qui comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter, l'air ambiant de ladite zone sur un site où la Fourniture doit être exécutée (ci-après dénommée la « Zone de Travail ») ainsi qu'aux lois, règlements et exigences en matière de santé et de sécurité en vigueur dans l'Union européenne. Le Client s'engage à mettre la Zone de Travail à la disposition du Fournisseur à la date convenue et doit s'assurer qu'à ladite date le Site est conforme à l'ensemble des lois, règlements et exigences susmentionnés, et ne doit, au cours de l'exécution du présent Contrat, provoquer aucun risque résultant du non-respect des lois, règlements et exigences susmentionnés.
6. Avant l'exécution de toute Fourniture, le Client s'engage à informer le Fournisseur des risques potentiels pour l'hygiène ou la sécurité qui peuvent provenir de l'usine et de l'équipement du Client ou peuvent exister sur le site du Client, y compris de façon non limitative, l'existence de matières dangereuses autres que toute matière dangereuse déjà spécifiquement mentionnée dans le Contrat ou dont l'existence, selon le Fournisseur, est manifeste. Le Fournisseur devra prendre des mesures raisonnables pour aider le Client à évaluer l'existence d'un tel risque pour l'hygiène ou la sécurité et à mettre en place des mesures préventives et de protection qui s'imposent.
7. Dans le cas particulier des risques pour la santé ou la sécurité qui ne sont pas imputables au Fournisseur, tels que définis dans les deux paragraphes précédents, (y compris de façon non limitative, l'exposition aux fibres minérales artificielles ou à des concentrations d'amiante dans la zone de travail) (« Risque Client en matière de Santé ou de Sécurité ») les Parties doivent convenir, en toute bonne foi, de la procédure à suivre. Cependant, le Fournisseur est dispensé d'exécuter

toute Fourniture si la concentration d'amiante dépasse la limite de 100 000 particules/m<sup>3</sup> d'air ambiant.

8. En cas de doute raisonnable en ce qui concerne l'existence d'un Risque Client en matière de Santé ou de Sécurité, le Client doit fournir la preuve d'absence de tout risque basée sur une expertise réalisée par une société ou institution active à l'échelle internationale, indépendante, spécialisée et qualifiée, telle que convenue par les Parties. L'expertise doit prendre en compte toutes les circonstances, y compris de façon non limitative, l'environnement du Site. Aucune disposition du présent Contrat n'aura pour objet d'empêcher le Fournisseur, à sa seule discrétion, de prélever des échantillons ou de prendre des mesures dans ces zones, même si le Fournisseur n'a aucune obligation de le faire.
9. En cas de Risque Client en matière de Santé ou de Sécurité ou de doute raisonnable qu'un tel risque existe ou est susceptible de se produire pendant ou à la suite de la Fourniture, ou en cas de non-respect par le Client de ses obligations prévues aux paragraphes précédents, alors, sans préjudice de ses autres droits et recours, le Fournisseur est en droit de suspendre la Fourniture jusqu'à ce que (a) le Risque Client en matière de Santé ou de Sécurité soit définitivement éliminé, ou (b) qu'il soit prouvé que le doute soulevé (raisonnable) s'est avéré sans fondement, ou (c) jusqu'à ce que des mesures de protection et de prévention soient prises.
10. Le Client est responsable de l'élimination tous les déchets créés sur son site dans les délais requis. Le Client est également responsable de l'élimination de son équipement ou de parties de celui-ci dans les délais requis et conformément à la loi, lorsque ceux-ci deviennent des déchets dangereux. Sans préjudice des stipulations qui précèdent, si le Fournisseur a créé par négligence lesdits déchets sur le site du Client par négligence, le Fournisseur devra rembourser au Client le coût de leur élimination, dans la mesure où le Client encourrait des dépenses substantielles. Dans tous les cas, le Client sera responsable de la décontamination et/ou de l'élimination des matières ou déchets radioactifs.
11. Le Client s'engage à garantir et à indemniser le Fournisseur contre toute réclamation, perte ou tous dommages et intérêts que tout employé du Fournisseur ou ses sous-traitants ou tout tiers pourrait demander au Fournisseur découlant de tout Risque Client en matière de Santé ou de Sécurité ou de l'élimination des déchets dont la responsabilité incombe au Client.

## II. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Sauf accord écrit contraire, les prix s'entendent franco transporteur (« lieu de livraison »), soumis aux conditions Incoterms® 2010 de la Chambre de Commerce Internationale, et hors tout impôt et taxes indirects, y compris de façon non limitative ceux liés à la propriété, à la licence, la vente, l'utilisation, la valeur ajoutée ou tous autres taxes ou droits similaires applicables à la Fourniture ou à des prestations relatives. Le Client accepte de payer ou de rembourser au Fournisseur le montant desdits impôts ou taxes imposés au Fournisseur ou à ses sous-traitants.

En particulier, le Client reconnaît que, concernant les livraisons intra- et extracommunautaires, conformément à la réglementation française en matière fiscale, des preuves doivent être fournies pour toute facturation sans TVA. Le Client s'engage à retourner au Fournisseur après chaque livraison, le document de transport ou la déclaration en douane d'exportation, selon le cas, pour prouver la sortie de l'Union Européenne ou de l'État membre de l'Union Européenne. À défaut, le Fournisseur se réserve le droit de répercuter sur le Client les coûts que le Fournisseur est susceptible d'encourir en l'absence d'une telle preuve.

2. Si le Fournisseur a entrepris le montage ou l'installation, le Client devra prendre en charge, en sus du prix convenu, tous les frais accessoires nécessaires, y compris de façon non limitative les frais de voyage et les indemnités journalières, sauf accord écrit contraire.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article II, paragraphe 1, tous les impôts, droits, taxes, cotisations de sécurité sociale et autres frais imposés au Fournisseur ou à ses employés (y compris les sous-traitants du Fournisseur et leur personnel) dans le cadre de l'exécution du Contrat dans le pays de destination de la Fourniture autre que le pays dans lequel se trouve l'usine ou l'atelier du Fournisseur où la majeure partie de la Fourniture est exécutée, seront à la charge du Client.
4. Les paiements sont à effectuer sur le compte bancaire ou au bureau de paiement indiqué par le Fournisseur, sans aucune déduction, y compris de façon non limitative toute déduction de la retenue à la source, sauf si le Client est tenu d'effectuer un paiement soumis à ladite déduction. Dans ce cas, la somme à acquitter par le Client, à laquelle s'applique ladite déduction, doit être augmentée afin de garantir que le Fournisseur perçoive et conserve une somme nette, (libre de toute responsabilité pour ladite déduction), correspondant au montant qu'il aurait perçu si ladite déduction n'avait pas été appliquée. Le Client doit remettre au Fournisseur les reçus fiscaux relatifs à la retenue à la source, dans le délai de quatre semaines à compter de la date de paiement d'une facture soumise à la retenue.
5. Si le Fournisseur ne reçoit pas de paiement du Client alors que ce paiement est dû et exigible, le Fournisseur est en droit de facturer des intérêts au taux annuel correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage.
6. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce français, une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement sera imputée pour tout retard de paiement. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire ne sera pas incluse dans la base de calcul de la pénalité de retard de paiement. En outre, une indemnité de 10% du montant total dû pourra être appliquée.
7. Si le Client suspend la Fourniture pour des raisons non imputables au Fournisseur, ce dernier peut cesser de travailler jusqu'à ce que la défaillance soit corrigée ou la suspension levée selon le cas, et sera rémunéré pour toute Fourniture effectuée jusqu'à la date de réception de l'avis de suspension et à hauteur de tous les coûts supplémentaires non couverts par ce paiement engagés dans le cadre de l'exécution et/ou de la suspension du Contrat, y compris de façon non limitative les paiements dus aux sous-traitants et fournisseurs indirects, le coût du temps d'attente, de démobilitation et de remise en service, les coûts et la protection de la Fourniture existante. En outre, le Client doit accorder au Fournisseur un délai supplémentaire suffisant (y compris le délai nécessaire pour redémarrer les travaux après une suspension si celle-ci est levée).
8. Le Client peut compenser uniquement les créances dues en vertu du présent Contrat qui ne sont pas contestées.

### III. PROPRIÉTÉ - SÛRETÉS

1. Le Fournisseur conserve la propriété de la Fourniture jusqu'au paiement par le Client de toutes les sommes dues au Fournisseur au titre de la relation contractuelle concernée. Si, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur ne conserve pas la propriété de la Fourniture ou d'une partie de celle-ci, en raison, notamment, de la loi applicable, le Client accorde au Fournisseur une sûreté sur la Fourniture vendue pour garantir le paiement du prix par le Client ainsi que l'exécution de toutes les autres obligations du Client en vertu du présent Contrat. Le Client autorise en outre le Fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété ou, selon le cas, la sûreté dans les registres publics, dans des livres ou des registres similaires conformément aux lois en vigueur, et doit remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais et dépens du Client.
2. Pendant la durée de la réserve de propriété ou, selon le cas, la sûreté relative à la Fourniture ou une partie de celle-ci, il est interdit au Client de donner en gage ou accorder une sûreté sur la Fourniture, et sa revente n'est autorisée que dans le cadre du déroulement normal de l'activité du Client et à la condition que celui-ci reçoive immédiatement le paiement par son propre client ou réserve la propriété ou, selon le cas, maintienne la sûreté jusqu'au paiement de toutes les créances par son ou ses clients.
3. En cas de prise de possession de la Fourniture en vertu d'un droit ou d'une procédure légale, ou en vertu d'actes ou d'interventions

similaires de tiers qui peuvent avoir pour conséquence de faire perdre au Fournisseur sa propriété ou sa sûreté sur la Fourniture, le Client doit en informer immédiatement le Fournisseur par écrit.

### IV. DÉLAI DE LIVRAISON ET RETARD

1. Le respect du délai de livraison ou d'exécution, selon le cas, de la Fourniture est soumis à la réception ponctuelle par le Fournisseur de tous les documents requis, des permis nécessaires, des autorisations et plans qui doivent être fournis par le Client, et à l'exécution ponctuelle par le Client de toutes ses obligations en vertu du Contrat. Si lesdites conditions ne sont pas remplies dans les délais requis, le délai de livraison et/ou d'exécution sera prolongé en conséquence.
  2. Si le défaut d'exécution d'une obligation du Fournisseur est dû à un cas de « Force Majeure », défini comme un empêchement ou des circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, alors le Fournisseur est dispensé de l'exécution de ses obligations contractuelles et le délai de livraison et/ou d'exécution est prolongé pour la durée desdits événements et des effets en résultant. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les catastrophes naturelles ou événements catastrophiques tels que les accidents nucléaires, incendies, inondations ; les actes ou omissions des autorités civiles ou militaires, telles que les restrictions de change, la révocation ou la suspension des licences d'exportation ou d'importation, les ordres de priorité gouvernementaux ; les guerres déclarées ou non, les émeutes, la piraterie, les révolutions, les actes terroristes et la menace de ceux-ci ; les grèves ou *lock-out*, la pénurie des moyens de transport tels que camions, trains, navires, avions, etc., les pénuries de carburant ou d'énergie, les retards ou accidents de chargement/déchargement ou de transport ou la destruction (partielle) des installations de production.
  3. Si le Fournisseur est seul responsable d'un retard de livraison (dans le cas où le Contrat est un pur contrat d'achat) ou, selon le cas, de réalisation (dans le cas où le Contrat n'est pas un pur contrat d'achat) de la Fourniture, et si le Client est en mesure de prouver qu'il a subi une perte en raison dudit retard, le Client peut réclamer des pénalités de retard forfaitaires par semaine complète de retard égales à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du prix de la part de la Fourniture qui, en raison du retard, n'a pas pu être mise en service pour l'usage prévu.
  4. Sous réserve de l'article XV, paragraphe 2, le paiement des pénalités de retard est libératoire, et tout autre recours du Client est exclu. En outre, en aucun cas le montant des pénalités pour le retard concerné ne pourra excéder cinq pour cent (5%) du prix de la Fourniture qui, en raison du retard, n'a pas pu être mise en service pour l'usage prévu.
  5. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, l'expédition ou la livraison sont retardées de plus d'un mois à compter de la date de notification de la disponibilité pour expédition par le Fournisseur, ce dernier peut facturer au Client des frais de stockage pour chaque mois entamé s'élevant à 0,5% du prix de la Fourniture concernée. Si le retard de livraison de la Fourniture est imputable au Client, ce dernier doit rembourser au Fournisseur tous les frais supplémentaires encourus en raison dudit retard.
- ### V. TRANSFERT DES RISQUES
1. Si les Fournitures livrées par le Fournisseur sont montées ou installées par le Client ou ses sous-traitants, et indépendamment du fait que ce montage ou cette installation est supervisée par le Fournisseur ou que le Fournisseur prodigue des conseils quant à ce montage/installation de la Fourniture, et/ou que les essais de mise en service ou de performance sont effectués par le Fournisseur ou avec son assistance, le risque de perte accidentelle et des dommages occasionnés aux Fournitures est transféré conformément à la loi applicable, et ce au plus tard lors de la livraison de la Fourniture ou d'une partie de celle-ci conformément à l'article VII, ou lors de sa réception conformément à l'article VIII.
  2. Si l'exécution de la Fourniture, y compris de façon non limitative l'expédition, la livraison, le début ou la fin de l'assemblage ou du montage, la mise en service, l'essai de fonctionnement ou la prise de possession de la Fourniture par le Client sont retardés pour des raisons imputables au Client, ou si le Client de manière fautive a refusé la livraison quelle qu'en soit la raison, le risque de perte accidentelle ou

de dommage causé à la Fourniture sera transféré au Client à la date à laquelle le transfert aurait eu lieu en l'absence de tels manquements.

## VI. INTERVENTION SUR SITE

Sauf accord écrit contraire, l'exécution de la Fourniture en dehors de l'atelier ou de l'usine du Fournisseur, y compris de façon non limitative, l'assemblage, l'installation, la mise en service, les essais, l'expertise et la réparation de la Fourniture ou d'une partie de celle-ci, sera soumise aux dispositions suivantes :

1. Le Client s'engage à fournir à ses propres frais et dans les meilleurs délais :
  - a) Un accès illimité à la Zone de Travail, y compris de façon non limitative, les permis d'entrée et les badges de sécurité ;
  - b) Une aide globale concernant l'obtention du dédouanement à l'importation et à l'exportation des biens du personnel du Fournisseur et de ses sous-traitants, ainsi que de l'équipement, des outils et biens nécessaires à la réalisation de la Fourniture ;
  - c) Une assistance complète au personnel du Fournisseur et de ses sous-traitants concernant l'obtention de visas, de permis de séjour et de travail dans la mesure requise dans le cadre de l'exécution de la Fourniture ainsi que concernant toutes les autorisations nécessaires pour quitter le pays ;
  - d) Le rapatriement du personnel du Fournisseur en cas d'urgence, y compris de façon non limitative, en cas de guerre, guerre civile, troubles civils ou épidémies ;
  - e) Tous les engins de terrassement et de construction et les autres services auxiliaires qui ne font pas partie des compétences du Fournisseur ainsi que les matériaux, outils, et la main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée nécessaires ;
  - f) L'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution par le Fournisseur de la Fourniture, tels que les échafaudages, engins de levage, etc.;
  - g) Des sources d'énergie électrique et autre, y compris de façon non limitative, les carburants et les lubrifiants nécessaires, de l'eau au point d'utilisation, et ce compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage ;
  - h) Des locaux adaptés, secs et fermant à clé, de taille suffisante situés sur le site, destinés au stockage des pièces de machines, appareils, matériaux, outils, etc. et des locaux de travail et de détente adéquats pour le personnel du Fournisseur et de ses sous-traitants, le cas échéant, y compris les appareils téléphoniques et les lignes de communication et les installations sanitaires appropriées. En outre, le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la protection de la propriété du Fournisseur et de son personnel chargé de l'assemblage ;
  - i) Une Zone de Travail exempte de tout risque sanitaire et de sécurité allant au-delà de la limite normale et habituelle pour le type de travail à effectuer par le Fournisseur ; et
  - j) Toutes mesures d'hygiène et de sécurité qui deviendraient nécessaires pour protéger le personnel du Fournisseur et de ses sous-traitants.
2. Avant le début de réalisation de la Fourniture, le Client doit :
  - a) Mettre à disposition, à ses propres frais et dépens, toutes les informations nécessaires concernant l'emplacement des lignes d'alimentation électrique, de gaz et d'eau ou d'installations similaires, ainsi que toutes les données nécessaires concernant les conditions statiques et de sous-sol du site ; et
  - b) Fournir tous les matériaux et équipements nécessaires pour commencer les travaux sur le site et effectuer toutes les préparations de telle sorte que le montage ou l'installation puissent commencer comme convenu et se dérouler sans interruption. Les routes d'accès et le site doivent être dégagés et prêts pour la construction, l'assemblage ou l'installation de la Fourniture.
3. Si la Fourniture est retardée par des circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, le Fournisseur aura droit à un ajustement équitable en terme de délai, de prix et de toute autre stipulation pertinente du Contrat.
4. Concernant toute Fourniture exécutée par le Fournisseur (et ses sous-traitants, le cas échéant) selon un schéma de remboursement basé sur le temps passé, les matériaux ou tous autres coûts, le Client doit certifier chaque semaine auprès du Fournisseur, le nombre d'heures

travaillées du personnel du Fournisseur (et de ses sous-traitants) et doit rapidement confirmer par écrit l'état d'avancement de la Fourniture.

## VII. ACCEPTATION DE LA LIVRAISON DE MATÉRIEL

1. Sous réserve des articles VIII et IX, le Client est tenu d'accepter la livraison, sauf si l'ensemble de la Fourniture est gravement défectueuse, et si le Client en informe le Fournisseur par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la livraison de ladite Fourniture.
2. Dès la livraison ou la réception des documents d'expédition, le Client doit : a) vérifier la Fourniture et b) aviser le dernier transporteur, en adressant une copie au Fournisseur, de tout dommage causé à la Fourniture pendant le transport ou de toute objection concernant le transfert ou le transport et c) conserver la preuve du dommage, y compris de façon non limitative en en prenant des photographies.

## VIII. RÉCEPTION

1. Le Client doit réceptionner la Fourniture, y compris notamment les travaux d'ingénierie, les essais en usine, les travaux de construction, l'assemblage, la mise en service et les essais, chacun séparément au fur et à mesure de leur réalisation respective.
2. La réception de la Fourniture, y compris les services au cours d'arrêts programmés ou les services de maintenance, que ces services intègrent ou non l'installation ou la livraison de matériel, est réputée prononcée par le Client dès lesdits services exécutés.
3. Si, après l'exécution, le Fournisseur demande que la Fourniture ou une partie de celle-ci soit réceptionnée, le Client doit fournir une attestation écrite de réception dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande. Toutefois, la Fourniture est réputée réceptionnée si le Client refuse la réception mais n'explique pas les raisons de son refus par écrit dans les deux semaines après réception de la demande ou ne répond pas dans ce délai. Les explications doivent au moins détailler les raisons pour lesquelles le Client considère la Fourniture comme étant inachevée ou gravement défectueuse. La Fourniture ou toute partie de celle-ci est également réputée réceptionnée à compter de sa mise en service par le Client.
4. Le Client ne peut refuser la réception en cas de a) défauts qui nuisent seulement de façon négligeable à l'utilisation de la Fourniture concernée, b) écarts mineurs de la Fourniture par rapport au cahier des charges, c) différence entre les références des pièces de la Fourniture ou d'une partie de celle-ci et les références des pièces d'origine installées ou commandées en raison d'évolutions techniques, d) installation ou montage défectueux non réalisé par le Fournisseur, ou e) fondation inappropriée ou influences extérieures particulières qui ne sont pas supposées de manière explicite avoir un impact sur la Fourniture.
5. Dans la mesure où il est possible de remédier au défaut de la Fourniture et où le Fournisseur n'a pas définitivement refusé de prendre les mesures correctives nécessaires, le Client n'a pas le droit de refuser définitivement la réception de la Fourniture.
6. Si la Fourniture ou une partie de celle-ci est prête pour la livraison ou l'exécution et ne peut être livrée ou exécutée pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, la réception est réputée acquise à la date à laquelle le Fournisseur a notifié au Client que la Fourniture était prête pour livraison ou exécution.
7. Si des tests de performance, fonctionnels et/ou des essais doivent être effectués par le Fournisseur une fois la Fourniture acceptée en vertu des articles VII et/ou VIII, paragraphes 3 et 7, ladite réception ne peut pas être affectée par un éventuel échec desdits tests.
8. Tous les coûts et frais du Client ou d'un tiers au titre des inspections, essais, approbations et procédures d'acceptation seront à la charge du Client.

## IX. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUT

Le Fournisseur sera responsable envers le Client pour tout défaut et toute non-conformité avec les garanties expresses ou les garanties de performance selon les modalités exposées ci-après :

1. Le Fournisseur doit, à sa discrétion et sous réserve des paragraphes suivants, réparer tout défaut ou exécuter de nouveau, modifier ou remplacer toute Fourniture ou partie de celle-ci qui est défectueuse, conformément aux dispositions suivantes.
2. Le Fournisseur n'est responsable que si :
  - a) le Client prouve qu'il s'est conformé aux instructions et recommandations contenues dans les manuels d'utilisation et d'entretien ou tout autre document du fabricant de l'équipement et du Fournisseur, y compris de façon non limitative, l'utilisation de la Fourniture dans des lieux/zones non définis comme appropriés dans lesdits manuels ou documentation
  - b) le Client a informé le Fournisseur du défaut par écrit, au cours de la période de garantie, immédiatement après qu'il a découvert le défaut concerné ou qu'il aurait dû le découvrir après avoir exercé la diligence requise et, dans les deux cas, si le Client a permis au Fournisseur d'examiner le défaut à sa demande
  - c) le défaut est dû à des circonstances qui existaient avant le transfert des risques et qui n'est pas dû à l'usure normale de la Fourniture
  - d) le Client a immédiatement pris toutes les mesures appropriées pour atténuer un dommage causé par un défaut
  - e) toutes les modifications ou réparations de la Fourniture dans la zone où celle-ci a été installée par le Fournisseur, ont été exécutées par le Fournisseur, sauf accord écrit contraire entre les Parties
3. Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable des défauts
  - a) de pièces, d'équipements ou de services fournis par le Client, sauf si le Fournisseur s'est explicitement engagé par Contrat à réparer un tel défaut spécifique,
  - b) si la non-conformité a été causée par une manipulation incorrecte ou négligente, une sollicitation excessive ou d'autres utilisations abusives par le Client ou un tiers
  - c) si le Client empêche le Fournisseur de remédier à un défaut.
4. Si le Fournisseur effectue la réparation d'un défaut, le Fournisseur doit être rémunéré au titre de cette Fourniture de réparation conformément aux tarifs convenus avec le Client pour ce type de Fourniture ou, à défaut, conformément à ses barèmes de prix en vigueur au moment où la réparation est effectuée, à moins que le Fournisseur accepte la responsabilité dudit défaut ou que le Client prouve que le Fournisseur est responsable du défaut et que les conditions prévues à l'article IX paragraphe 2 sont remplies. Dans ce cas, le Fournisseur pourra uniquement prétendre au remboursement des frais de voyage et d'hébergement qu'il aura eu, le cas échéant, à encourir dans le cadre de la réparation. Les conditions du présent Contrat s'appliquent à la réalisation de ces Fournitures de réparation.
5. Le Fournisseur doit disposer d'un délai et des moyens adéquats lui permettant de remédier au défaut. A cet effet, le Client accorde au Fournisseur l'accès à la Fourniture non-conforme, y compris le désassemblage et l'assemblage de celle-ci, un accès raisonnable aux données d'exploitation et de maintenance et au système de contrôle sans frais pour le Fournisseur. L'article VI s'applique en conséquence.
6. Sous réserve des garanties expresses prévues au Contrat, le Fournisseur décline toute autre garantie expresse ou implicite, y compris de façon non limitative toute garantie implicite de qualité satisfaisante et d'adéquation à un usage particulier, ou autre.
7. Les produits fournis par le Fournisseur, à l'exclusion des produits réparés, d'occasion, et des pièces de rechange, sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière première pendant une durée de douze mois à compter de la date de livraison initialement convenue.

Le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie des produits. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Fournisseur.

Seules les pièces de rechange neuves sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière première pendant une durée de six mois à compter de leur date de livraison.

Le délai de prescription pour les réclamations du Client concernant les Fournitures exécutées en vertu du présent Contrat, y compris les

réclamations pour violation des droits de propriété intellectuelle, est de 12 mois.

8. En dehors des cas expressément visés au présent article IX et à l'article XV paragraphe 2 b ii., tout autre compensation, garantie ou réclamation du Client, y compris le droit de résilier ou d'annuler le Contrat ou d'obtenir réparation en raison d'une erreur substantielle sur la Fourniture, est exclue. En particulier, le Client n'a pas le droit de remettre en cause le Contrat pour erreur substantielle, y compris si celle-ci est liée à des défauts sur la Fourniture. L'article XIII (« Limitation de responsabilité ») s'applique également.

#### X. CONFIDENTIALITÉ / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Le Client ayant reçu de la part du Fournisseur un devis, des dessins ou tout autre donnée ou information que ce soit oralement ou par voie écrite ou électronique (ci-après les « Informations ») s'engage à ne pas reproduire, à ne pas faire de rétro-ingénierie et à ne pas divulguer ces Informations à des tiers, sans le consentement préalable écrit du Fournisseur. En outre, le Client ne doit utiliser que les Informations autorisées par le Fournisseur. Le Client ne doit pas utiliser les Informations à d'autres fins que l'exploitation et la maintenance de la Fourniture.
2. Le Client s'engage à dûment restreindre l'accès à ces Informations aux employés qui ont besoin d'en connaître dans le cadre de leurs fonctions. Le Client s'engage à protéger les Informations du Fournisseur avec au moins la même diligence que celle qu'il exercerait pour protéger ses propres Informations du même type.
3. Si le Fournisseur a consenti à la divulgation des Informations par le Client à un tiers, le Client doit s'assurer que ledit tiers s'engage à être lié par les obligations de confidentialité imposées au Client par le présent Contrat, et le Client indemnise et garantit le Fournisseur contre tout dommage subi à la suite de la violation de ladite obligation de confidentialité par ledit tiers.
4. Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui: a) appartiennent ou tombent dans le domaine public sans que le Client manque à ses obligations de non-divulgaration ; b) sont divulguées au Client en toute bonne foi par un tiers qui a le droit de procéder à ladite divulgation ; c) sont développées indépendamment par le Client sans avoir recours aux informations du Fournisseur ou sont connues du Client avant la divulgation par le Fournisseur, preuves écrites du Client à l'appui ; ou d) doivent être divulguées en application de la loi, sauf s'il existe une possibilité de traitement spécial en vertu d'une mesure conservatoire appropriée et sous réserve de l'obligation du Client d'informer à temps le Fournisseur de l'exigence de divulgation.
5. Le Client ne pourra prendre des photos ou des vidéos ou faire un enregistrement par tout autre moyen de la Fourniture réalisée par le Fournisseur qu'avec le consentement préalable du Fournisseur. En outre, seul le personnel du Client qui exploite l'usine peut être autorisé à être présent lors de l'exécution de la Fourniture par le Fournisseur.
6. Le Fournisseur se réserve tous droits, titres et intérêts relatifs à tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses Informations, y compris de façon non limitative, les droits d'auteur ou les brevets.
7. Si un tiers fait valoir des réclamations légitimes à l'encontre du Client, en raison d'une atteinte de la Fourniture à un droit de propriété intellectuelle, la responsabilité du Fournisseur envers le Client sera la suivante :
  - a) Le Fournisseur devra, à sa propre discrétion et à ses propres frais, soit : (i) obtenir le droit d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en relation avec la Fourniture, (ii) modifier la Fourniture concernée afin de faire cesser la violation des droits de propriété intellectuelle, ou (iii) remplacer la Fourniture concernée. S'il n'est raisonnablement pas possible pour le Fournisseur de se conformer aux stipulations précitées, le Fournisseur devra reprendre la Fourniture concernée et rembourser le montant perçu en contrepartie de cette Fourniture.
  - b) Les obligations du Fournisseur prévues à l'article X, paragraphe 7a) sont soumises aux conditions suivantes : (i) Le Client a immédiatement informé le Fournisseur par écrit des allégations formulées par le tiers et a adressé au Fournisseur une copie de chaque communication, avis ou de toute mesure relative à la prétendue violation, (ii) le Client n'a pas reconnu la violation et a

fourni au Fournisseur les pouvoirs, les informations et l'assistance nécessaires pour défendre ou régler cette réclamation, selon le souhait du Fournisseur, et (iii) le Fournisseur dispose du contrôle exclusif de sa défense (y compris le choix de l'avocat), et du droit exclusif de trouver un compromis et de régler ces réclamations. Si le Client cesse d'utiliser la Fourniture concernée ou toute partie de celle-ci, il doit informer le tiers par écrit que cette suspension d'utilisation ne vaut pas reconnaissance de la violation des droits de propriété intellectuelle.

8. Les réclamations du Client quelque soit leur fondement juridique (ex. indemnisation, responsabilité contractuelle ou délictuelle, obligation légale) sont exclues si le Client (y compris ses agents, employés ou sous-traitants) est responsable d'une violation des droits de propriété intellectuelle.
9. Les réclamations du Client sont également exclues si la violation des droits de propriété intellectuelle est due à des exigences spécifiques du Client, à une utilisation imprévisible de la Fourniture, à une modification de la Fourniture (ou de toute partie de celle-ci) par le Client ou à son utilisation avec des produits non fournis par le Fournisseur.
10. Le présent article X constitue l'intégralité de la responsabilité du Fournisseur quelque soit le fondement juridique retenu pour la violation des droits de propriété intellectuelle du tiers. Tout autre droit ou compensation que ce soit du Client (y compris le droit du Client de réclamer des dommages-intérêts) est exclu.
11. Les obligations du Client découlant du présent article X survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

#### XI. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

1. S'il est impossible pour le Fournisseur d'exécuter la Fourniture ou une partie de celle-ci ou si le Fournisseur omet de s'acquitter de toute obligation découlant du présent Contrat y compris de façon non limitative en cas de non atteinte des garanties de performance, et si, en vertu des conditions prévues à l'article XV le Client a résilié le contrat en ce qui concerne cette Fourniture (ou cette partie de la Fourniture) qui, du fait de cette impossibilité d'exécution, ne peuvent pas être mis en service, la demande de dommages-intérêts du Client sera limitée à dix pour cent (10%) du prix de la Fourniture (ou de la partie de la Fourniture) concernée. Le paiement de dommages-intérêts en vertu de l'article IV paragraphe 3 pour exécution tardive concernant cette Fourniture (ou ladite partie de celle-ci) est pris en compte dans le calcul de ce plafond de 10 pour cent (10%).
2. Sans préjudice de l'article IV, le Fournisseur a droit à une adaptation appropriée du Contrat et/ou du Prix du Contrat afin de le dédommager en particulier en cas d'augmentation des coûts relatifs à la Fourniture, et à une prolongation de délai pour lui permettre d'achever la Fourniture en cas de changements dans la loi applicable ou d'autres lois pertinentes ou en cas de modifications des normes techniques affectant l'activité du Fournisseur et/ou en cas de force majeure telle que définie à l'article IV, paragraphe 2. Lorsque de l'avis raisonnable du Fournisseur, les mesures susmentionnées ne sont pas viables économiquement, le Fournisseur peut résilier le Contrat. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, le Fournisseur peut résilier le Contrat si un cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de 90 jours. Ces cas de résiliation ne sauraient engager la responsabilité du Fournisseur.
3. Si le Fournisseur exerce son droit de résiliation prévu à l'article XI, paragraphe 2, le Fournisseur doit informer le Client par écrit sans délai dès qu'il a connaissance de la gravité de l'événement. Cette obligation de notification s'applique y compris lorsque dans un premier temps une prolongation de délai a été convenue entre les Parties.

#### XII. CONTRÔLE À L'EXPORTATION

1. Si le Client transfère ou cède la Fourniture du Fournisseur à un tiers, le Client s'engage à observer les réglementations nationales et internationales en vigueur en matière de contrôle des exportations (ou réexportations). En pareil cas, le Client se conformera à la réglementation relative au contrôle des exportations (ou réexportations) de la France, l'Allemagne, l'Union Européenne et des États-Unis d'Amérique.

2. Avant tout transfert de la Fourniture réalisée par le Fournisseur à un tiers, le Client devra, en particulier, vérifier et garantir par des mesures appropriées que :
  - a) Ni un tel transfert, ni un service de courtage ou d'intermédiation relatif à cette Fourniture, ni la fourniture d'autres ressources relatives à cette Fourniture ne viole une mesure d'embargo imposée par l'Union Européenne, les États-Unis d'Amérique et/ou l'Organisation des Nations Unies. Les restrictions aux affaires intérieures et l'interdiction de contourner ces embargos doivent également être observées ;
  - b) De telles Fournitures n'ont pas vocation à être utilisés dans l'armement, la technologie ou les armes nucléaires, à moins que l'autorisation requise ne soit fournie (dans la mesure où un tel usage est interdit ou soumis à autorisation) ;
  - c) Le commerce avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes est conforme aux réglementations applicables à tous les tiers soumis aux restrictions de l'Union Européenne et des États-Unis d'Amérique (Sanctioned Party Lists).
3. Le Client devra, sur demande du Fournisseur, lui fournir dans les plus brefs délais toutes les informations relatives au client final, à la destination finale et à l'usage final des Fournitures réalisées par le Fournisseur, ainsi que les restrictions existantes à l'exportation pour permettre aux autorités ou au Fournisseur d'effectuer des vérifications en matière de contrôle des exportations.

Le Client garantit le Fournisseur contre tout recours, procédures, actions, amende, perte, frais résultant de l'inobservation et/ou de la violation par le Client de la réglementation en matière de contrôle des exportations. Le Client indemniserà le Fournisseur pour tous dommages y afférents.

#### XIII. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Nonobstant d'autres dispositions du présent Contrat, les stipulations suivantes régissent exclusivement la responsabilité du Fournisseur au titre de tous dommages, coûts et dépenses, quelque soit leur fondement juridique y compris de façon non limitative la responsabilité contractuelle, délictuelle, indemnisation, garantie ou autre.

1. Sans préjudice de l'article IV, paragraphes 3 et 4, le Fournisseur n'est en aucun cas responsable pour : a) tout dommage indirect, consécutif, accessoire, punitif, spécial ; b) toute perte financière ou économique, telle que la perte de production, le coût de l'énergie achetée ou de remplacement, la perte de profit ou de chiffre d'affaires, la perte d'usage du système d'alimentation de l'équipement, la perte d'économies, le paiement d'intérêts et les frais financiers ; c) la perte d'informations et de données ; d) sans préjudice de l'article XI paragraphe 1, les dommages fondés sur des contrats passés entre le Client et des tiers tels que les acheteurs, contractants/fournisseurs ou clients du Client ; ou e) une performance spécifique.
2. La responsabilité globale du Fournisseur envers le Client en relation avec le Contrat est limitée à l'étendue de la négligence du Fournisseur et en outre ne peut pas excéder 50% du Prix du Contrat. Dans un souci de clarté, il est précisé que ces stipulations couvrent aussi les dommages ou pertes causés aux Fournitures en raison des défauts ou des travaux de réparation effectués par le Fournisseur après la livraison ou, selon le cas, après la réception des Fournitures par le Client.
3. Si un tiers devient propriétaire de ou acquiert tout autre droit sur les Fournitures ou sur une partie de celles-ci, ou si le Fournisseur réalise des Fournitures sur des produits de tiers, ou si les Fournitures doivent être exécutées ou livrées à tout endroit appartenant à un tiers ou exploité par celui-ci, le Client doit obtenir des garanties écrites de la part desdits tiers attestant que la responsabilité du Fournisseur et de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, conseillers, dirigeants et employés envers ces tiers et le Client résultant des Fournitures ne peut excéder les limites fixées au présent Contrat. Dans tous les cas, le Client indemnise et garantit le Fournisseur contre toute réclamation au-delà desdites limites de responsabilité.
4. Dans le cas où le Fournisseur s'est engagé à payer une pénalité au Client, le Client n'a droit à ladite pénalité que si le Client a effectivement subi un préjudice substantiel. Le paiement de la pénalité

est libératoire et tout autre dédommagement du Client est exclu au titre du non-respect de l'obligation considérée.

5. Le Client indemnise et garantit le Fournisseur contre toute réclamation relative à la pollution et à la dégradation de l'environnement causée par les Fournitures, qu'elle soit fondée sur une prétendue négligence du Fournisseur ou sur tout autre motif.
6. Les limitations de responsabilité et les obligations d'indemnisation prévues à l'article XIII paragraphes 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - a) en cas de faute lourde ou de négligence grave du comité d'administration du Fournisseur, mais elles s'appliquent à toute faute lourde ou négligence grave de toute autre personne agissant pour le compte du Fournisseur, y compris de façon non limitative les sous-traitants, agents et employés du Fournisseur ; ou b) si la responsabilité du Fournisseur résulte de dispositions légales impératives.
7. Toute responsabilité du Fournisseur en vertu du présent Contrat ou en relation avec celui-ci prend fin à l'expiration de la période de garantie visée à l'article IX.
8. Les limitations de responsabilité et tout droit à être indemnisé/garanti prévus dans ce Contrat s'appliquent également au bénéfice des sous-traitants, fournisseurs, agents, conseillers, administrateurs et employés du Fournisseur. Dans un souci de clarté, il est précisé que toute limite de responsabilité prévue par le présent Contrat constitue la limite de responsabilité globale et conjointe du Fournisseur et de toutes les autres parties mentionnées dans la phrase précédente envers le Client.

#### XIV. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

1. Le Fournisseur peut résilier le présent Contrat si, après la conclusion du présent Contrat, le Client vient à se trouver à tout moment contrôlé directement ou indirectement par toute personne physique ou morale autre que celle qui exerçait ce contrôle au moment de la conclusion du présent Contrat.
2. Le Fournisseur est en droit de transférer l'ensemble du Contrat à une société affiliée, à savoir, toute société, personne morale ou entité juridique (la « Société ») qui, directement ou indirectement : (a) est contrôlée par le Fournisseur ; ou (b) contrôle le Fournisseur ; ou (c) est contrôlée par une Société qui contrôle directement ou indirectement le Fournisseur. Par souci de clarté, il est précisé que (i) une Société est directement contrôlée par une autre Société si ladite Société détient des parts, quote-parts ou droits de vote représentant cinquante pour cent (50%) ou plus des votes qui peuvent être exprimés en assemblées d'associés, et (ii) une Société désignée est contrôlée indirectement par une ou plusieurs Société(s), nommée(s) ci-après « Société(s) mère », s'il existe une chaîne de Sociétés débutant par la ou les Société(s) mère et aboutissant à la Société désignée, et qu'elles sont liées entre elles par le fait que chacune, à l'exception de la ou des Société(s) mère, est directement contrôlée par une ou plus des Sociétés précédentes de la chaîne.
3. Le Fournisseur peut résilier le présent Contrat si le Client transfère ses droits et/ou délègue ses obligations en vertu du présent Contrat sans l'autorisation préalable écrite du Fournisseur.

#### XV. RÉSILIATION / SUSPENSION

1. Chaque Partie peut résilier le présent Contrat par avis écrit, a) si toute action est intentée contre l'autre Partie aux fins de voir prononcer la faillite ou l'insolvabilité de ladite Partie, ou si l'autre Partie procède à une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou si un liquidateur ou administrateur judiciaire est désigné en raison de l'insolvabilité de l'autre Partie, et, dans le cas où l'une ou l'autre de ces actions serait intentée contre l'autre Partie (mais pas par l'autre Partie elle-même), si cette action n'est pas rejetée dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa date de début, ou b) si l'autre Partie est insolvable ou dépose une requête visant à invoquer toute loi relative à la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou le réajustement des dettes ou (c) si l'autre Partie a commis une faute grave et n'a pas remédié à celle-ci après un préavis raisonnable.
2. Le Client peut résilier le Contrat uniquement dans les cas suivants :
  - a) En cas de retard d'exécution ou de retard de livraison de la Fourniture imputable au Fournisseur, si :

- i. une extension suffisante de délai accordée au Fournisseur n'a pas abouti à l'exécution et/ou à la livraison, et
    - ii. la limite totale prévue à l'article IV, paragraphe 4 a été atteinte, et
    - iii. le Fournisseur n'a pas payé de manière volontaire, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de résiliation adressé par le Client, de pénalités en vertu de l'article IV paragraphe 3 au-delà de la limite totale prévue à l'article IV paragraphe 4, ou le montant des pénalités dues au Client en vertu de l'article IV paragraphe 3 aurait dépassé 25 pour cent du Prix du Contrat si aucune limite globale n'avait été fixée à l'article IV paragraphe 4, ou
  - b) Dans le cas de toute autre violation substantielle du Contrat par le Fournisseur, si :
    - i. Le Client a informé le Fournisseur de la violation et de son intention de mettre fin au Contrat par écrit, et
    - ii. Le Client a accordé au Fournisseur le délai nécessaire pour remédier à cette violation après réception de l'avis, étant entendu que le Fournisseur est en droit d'entreprendre trois efforts distincts pour remédier à un défaut.
3. Le droit de résiliation du Client est limité à la partie de la Fourniture faisant l'objet de la violation par le Fournisseur, et est subordonné à la condition que le Client soit véritablement privé de l'utilisation de la Fourniture en raison de la violation commise par le Fournisseur.
  4. En cas de résiliation par le Client, les droits et les recours des Parties sont exclusivement les suivants : Le Fournisseur peut uniquement prétendre au Prix du Contrat au titre de la Fourniture exécutée, à l'exception de la Fourniture qui n'est pas utilisable par le Client. Par conséquent, le Fournisseur remboursera au Client tout trop-perçu. Le Client aura droit à des dommages-intérêts, sous réserve des limitations prévues au présent Contrat.
  5. Le Fournisseur peut suspendre ses obligations en vertu du présent Contrat, et le délai d'exécution, le cas échéant, peut être prolongé en conséquence et le Client devra payer tous les coûts ainsi encourus par le Fournisseur, dans les cas suivants :
    - a) Le Client a omis d'effectuer le paiement de toute somme due et exigible, ou
    - b) le Client a omis de s'acquitter de ses obligations nécessaires pour le Fournisseur pour livrer ou exécuter la Fourniture ; ou
    - c) La Livraison et/ou l'exécution de la Fourniture est empêchée par les restrictions à l'exportation ou d'autres restrictions imposées par la loi pendant plus de 6 mois ;
    - d) le Client est insolvable ou toute procédure visée à l'article XV, paragraphe 1 est intentée contre le Client.
  6. Si le Fournisseur suspend ses obligations au titre du présent Contrat, le Client doit verser au Fournisseur le montant de toutes les Fournitures exécutées avant la date de réception de l'avis de suspension ainsi que le montant de tous les coûts supplémentaires raisonnables liés à cette suspension, y compris de façon non limitative, le temps d'attente, les coûts de démobilisation et de remobilisation, ainsi que les coûts de conservation de la Fourniture. Le Fournisseur sera en droit de reprendre la Fourniture, et le Client sera obligé de retourner la Fourniture à la demande du Fournisseur. La reprise, la mise en œuvre d'une réserve de propriété ou d'une sûreté ou la prise de possession de la Fourniture par le Fournisseur au travers d'un droit ou d'une action juridique, ne vaut en aucun cas résiliation du Contrat ni restitution des prestations entre les Parties, sauf notification expresse contraire du Fournisseur.
  7. Sans préjudice de l'article XIV paragraphes 1 et 3, le Fournisseur peut notifier au Client son intention de résilier le Contrat dans les cas visés aux articles I paragraphe 11 ou XV paragraphe 5 a), b) ou c). Si les situations visées par ces articles perdurent toujours dans les 30 jours à compter de la date de réception par le Client de l'avis du Fournisseur, le Fournisseur est en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat avec effet immédiat, en adressant au Client un avis écrit de résiliation.
  8. En cas de résiliation par le Fournisseur, le Client devra verser au Fournisseur le montant correspondant au Prix du Contrat, diminué des économies réalisées du fait de cette résiliation anticipée, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 90% du Prix du Contrat. Si le Client résilie le Contrat pour des raisons de commodité, il devra verser immédiatement au Fournisseur le montant correspondant au Prix total

du Contrat. Dans tous les cas, le Client est en droit de prendre possession de la Fourniture dans l'état dans lequel cette dernière se trouve au moment de la réception ou, selon le cas, de l'envoi par le Fournisseur de l'avis de résiliation, sauf en cas de résiliation conformément à l'article XIV paragraphe 1, le Client étant alors tenu de retourner au Fournisseur l'ensemble de la Fourniture déjà reçue.

9. La résiliation du Contrat en tout ou en partie, quel que soit le motif, ne doit pas affecter ou porter préjudice aux dispositions des articles X, XII, XIII ou XVI.

#### XVI. DROIT APPLICABLE/RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Si le Client a son siège social en France, le présent Contrat ou son objet, est soumis au droit substantiel de la France, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toutes les règles relatives aux conflits de lois qui pourraient résulter de l'application d'autres lois que celles de la France. Tout différend relatif à la formation, l'exécution et la cessation du présent Contrat sera porté exclusivement devant les Tribunaux compétents français, quelles que soient les conditions de livraison et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
2. Si le Client a son siège social hors de France, le présent Contrat ou son objet, sont soumis au droit substantiel de la Suisse, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toutes les règles relatives aux conflits de lois qui pourraient résulter de l'application d'autres lois que celles de la Suisse. Tout différend relatif à la formation, l'exécution et la cessation du présent Contrat sera soumis aux dispositions du Règlement Amicable Dispute Resolution (ADR) en vigueur au sein de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Si le différend n'a pas pu être résolu dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours après le dépôt de la requête en procédure ADR par la Partie la plus diligente, le différend sera alors réglé de manière définitive par application des dispositions du Règlement d'Arbitrage en vigueur au sein de la CCI.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Chaque Partie nommera un arbitre à faire confirmer par la CCI. Les deux arbitres devront nommer ensemble un troisième arbitre dans les 30 (trente) jours suivant leur nomination. Le lieu de l'arbitrage sera Genève, Suisse. La langue utilisée pour la procédure ADR et la procédure d'arbitrage sera le français.

#### XVII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les erreurs, lacunes ou contradictions involontaires du Contrat doivent être considérées et interprétées conformément à l'esprit du présent Contrat sur la base de la confiance mutuelle et des intérêts mutuels des Parties.
2. En cas de divergence entre la version française du présent Contrat et toute version signée ou traduction dans une autre langue, la version française prévaudra.
3. Chaque Partie doit se conformer, à ses propres frais, à toute loi ou exigence en matière de déclaration, de dépôt, d'enregistrement, ou autre, visant à rendre le présent Contrat valable.
4. Les Parties conviennent de se conformer aux lois et règlements anticorruption en vigueur dans le cadre du présent Contrat. Dans le cadre du présent Contrat, les Parties ou toute personne morale ou physique agissant en leur nom s'interdisent de commettre tout acte illégal ou illicite, et notamment d'effectuer tout paiement ou d'offrir toute chose de valeur à toute personne ou entité gouvernementale qui puisse être considéré comme abusif ou illégal en vertu des lois applicables à l'une ou l'autre des Parties.
5. Aucune modification du présent Contrat, y compris du présent article ne sera valide, à moins qu'elle résulte d'un écrit signé des deux Parties.